

RÈGLEMENT INTERNE D'APPLICATION DES TRAVAUX PRATIQUES

2^{ÈME} ANNÉE DU BACHELOR EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Art. 1 L'étudiant exécute des travaux pratiques (TP) dans les disciplines suivantes :

- Chimie pharmaceutique
- Sciences pharmaceutiques
- Pharmacochimie : ADME/PK
- Analyse pharmaceutique
- Pharmacie pratique

Art. 2 Les TP se font soit individuellement soit en groupes. La formation des groupes est de la responsabilité des enseignants.

Art. 3 ¹Chaque séance de TP de bachelor donne lieu à la rédaction d'un cahier de laboratoire et/ou d'un rapport et/ou d'un cahier de l'étudiant qui reflète le travail et la réflexion d'un étudiant ou groupe d'étudiants, selon les cas.

²Lors de séances en groupe, chaque membre du groupe est solidairement co-responsable du travail effectué et du travail rendu.

Art. 4 ¹La présence aux TP de BUSP2 énoncés à l'art. 1 est obligatoire.

²Les absences exceptionnelles et dûment justifiées pour des raisons de maladie, obligations militaires ou autres cas de force majeure sont tolérées et comptabilisées ; selon le TP, la séance manquée pourra faire l'objet d'un rattrapage. Toute absence non justifiée sera sanctionnée, jusqu'à une non-obtention des crédits liés aux TP.

Art. 5 ¹Les échéances pour la reddition des rapports et/ou du cahier de laboratoire/cahier de l'étudiant sont définies par les responsables et indiquées au début des enseignements.

²Les travaux rendus sont notés sur une échelle de 6 points maximum (règlement d'études général de la faculté des sciences, art. 8, al. 3), selon une grille de correction établie.

³Les TP de chimie pharmaceutique et analyse pharmaceutique sont validés par une note rentrant dans le calcul de la moyenne du BUSP2. La note finale des TP correspond à la combinaison des notes obtenues aux différentes activités (Exercices Moodle, rapports de TP, cahier de laboratoire, contrôle individuel des connaissances pratiques). Le calcul précis de cette note est affiché dans un document à disposition sur Moodle.

⁴Les TP de sciences pharmaceutiques et pharmacochimie sont validés par une attestation nécessaire pour l'obtention du BUSP2. L'obtention de cette attestation se base sur les notes obtenues par l'étudiant pour : i) l'investissement personnel de l'étudiant dans la préparation et la réalisation du travail pratique et/ou la qualité des préparations pharmaceutiques, ii) la rédaction du cahier de laboratoire, et iii) la note d'un contrôle individuel des connaissances pratiques.

⁵Les TP de pharmacie pratique sont validés par une attestation unique nécessaire pour se présenter aux examens des capsules concernées par les TP BUSP2, soit 12H400 Capsule Cœur et Sang, 12H500 Capsule Respiration, 12H600 Capsule Nutrition et Digestion et 12H700 Prestations pharmaceutiques et 12H800 Médicament et Société 2. L'obtention de cette attestation se base sur : i) l'investissement personnel de l'étudiant.e dans la préparation et la réalisation du TP, notamment les exercices évalués durant le TP et ii) la rédaction du cahier de l'étudiant, le cas échéant. ii) la préparation au TP sur la base du cahier de l'étudiant.

⁶Les modalités du contrôle individuel des connaissances pratiques sont communiquées au début des enseignements par les enseignants responsables.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES SCIENCES
Section des sciences
pharmaceutiques



- Art. 6** ¹Le système de notation, appréciation et attribution des crédits se fait en accord avec l'article A 11 septies du règlement de bachelor en sciences pharmaceutiques.
- ²Pour les TP d'analyse pharmaceutique, si la note finale obtenue est inférieure à 4, mais que la moyenne des notes de rapports est suffisante, seul le contrôle individuel des connaissances peut être refait comme deuxième tentative. Si la moyenne des notes de rapports est insuffisante, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux pratiques.
- ³Pour les TP de sciences pharmaceutiques et pharmacochimie, si la note globale obtenue est inférieure à 4, mais que la moyenne des notes pour i) l'investissement personnel de l'étudiant dans la préparation et la réalisation du travail pratique et/ou la qualité des préparations pharmaceutiques, et ii) la rédaction du cahier de laboratoire est suffisante, seul le contrôle individuel de connaissances peut être refait comme deuxième tentative. Sinon, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux pratiques pour obtenir l'attestation.
- Art. 7** Les étudiants qui ont échoué l'examen des capsules concernées par les TP de pharmacie pratique et qui ont validé le TP n'ont pas l'obligation de refaire les TP déjà validés. S'ils souhaitent refaire les TP pour se préparer à l'examen, ils en informent l'enseignant responsable du TP pour en obtenir l'autorisation.
- Art. 8** Selon le RG de la Faculté des Sciences (Art. 18), toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée et sera traitée selon les modalités appliquées en Section des sciences pharmaceutiques et annoncées en début d'année académique.

Section des sciences pharmaceutiques, ISPSO, Université de Genève
Ce règlement entre en vigueur en septembre 2026